



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de restauration des zones humides et des milieux naturels sur les communes de Bellière et du Cercueil(Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-8944, déposée par Madame Catherine MEUNIER représentant le syndicat mixte du parc naturel Normandie-Maine, et reçue complète le 20 novembre 2025, relative au projet de restauration des zones humides et des milieux naturels des Près JEAN sur les communes de Bellière et de Cercueil dans le département de l'Orne ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 novembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la restauration des zones humides et des milieux naturels des Près JEAN dans le département de l'Orne ;

Considérant que les objectifs du projet de restauration visent à rétablir les fonctionnalités écologiques du site, à préserver sa faune et sa flore sensibles et à redonner un usage pastoral aux parcelles ;

Considérant que 6 lots de travaux prévoient :

- la restauration des infrastructures agricoles comprenant la réparation du linéaire de clôtures, la pose de nouvelles clôtures et la pose de barrières sur un linéaire de 4 310 mètres ;
- l'entretien du linéaire bocager comprenant le recepage, l'égavage et le dégagement des entrées de parcelles sur un linéaire de 2 605 mètres ;
- la restauration des milieux naturels remarquables comprenant le broyage et ou la fauche de l'ensemble des habitats ouverts ou piquetés de ligneux sera accompagné d'un dessouchage des cépées broyées ; le tout sur une superficie de 24,6 hectares dont 13,7 hectares seront exclusivement concernés par la fauche, 4,3 hectares seront concernés par des travaux de bûcheronnage modéré pour restaurer un itinéraire de fauche et 6,6 hectares seront concernés par des travaux de bûcheronnage plus important avec coupe et dessouchage des cépées ; ces opérations seront couplées à des actions de broyage avec export de matière, cette dernière intervention concernant principalement des stades d'embroussaillage pionniers composés de ronces, de genets, d'ajoncs et de fougères ; les arbres retirés, d'une taille de moins de 3 mètres, représenteront environ 200 sujets ;
- la restauration de 3 mares ;
- la restauration de la fonctionnalité écologique de la zone humide constituée de 700 mètres linéaire de fossés à combler ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration IOTA au titre de la restauration de zone humide et à évaluation des incidences Natura 2000 relève de la rubrique 47) concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur les communes de Bellière et de Cercueil, dans le département de l'Orne ;
- dans le périmètre du site Natura 2000 de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Sites d'Ecouves », référencé FR2500100 et à environ 700 mètres du site Natura 2000 de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Haute Vallée de l'Orne et affluents », référencé FR2500099 ;
- dans l'emprise de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I pour les « Tourbières des Prés JEAN » (250002607) et de type II pour le « Massif forestier d'Ecouves et ses marges » (250002602) ;
- dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) et du Géoparc mondial UNESCO – Normandie-Maine ;
- dans un milieu prédisposé à la présence de zones humides classé en zone humide au plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUI) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;

Considérant la volonté de rétablir une activité agricole sur le site ; que le rétablissement de ces activités comprendra des opérations de fauche puis la mise en place de pâturage bovin, ovin ou équin ; que ces activités seront conditionnées à l'établissement d'un bail rural munis de clauses environnementales visant au respect de la faune et de la flore sensible du site ;

Considérant que les travaux de restauration seront réalisés en dehors de la période de nidification de floraison et de développement de la majorité des espèces faunistiques et floristiques avec une absence d'intervention entre le mois de mars et la mi-août ;

Considérant que l'itinéraire technique des engins de chantier évitera les habitats naturels sensibles ;

Considérant que les drains constitués de fossés seront comblés par de la terre issue du site ; qu'une huile biodégradable sera employée pour éviter tout risque de pollution ;

Considérant que le projet s'insère dans une démarche de restauration écologique en faveur de la biodiversité et des zones humides ; que le site bénéficie d'une connaissance de ses enjeux

faunistiques et floristiques en raison d'inventaires réalisés permettant d'apprécier la patrimonialité du site et de bien localiser les enjeux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet qui consiste à restaurer les zones humides et les milieux naturels des Prés JEAN sur les communes de Bellière et de Cercueil dans le département de l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **09 DEC. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr